



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 JUIN 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE  
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 29150

### ARRETE N° 2007- 05820

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;

**VU** l'arrêté N°2003- 08923 en date du 13 août 2003, ayant autorisé la Société GUY DAUPHIN Environnement à augmenter la puissance du broyeur de ferrailles de sa plate-forme de recyclage de sous produits métalliques et de déchets industriels banals située Route de Sablons, dans la zone industrielle de SALAISE-SUR-SANNE ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 février 2007, proposant d'imposer à la Société précitée des prescriptions complémentaires destinées à assurer une surveillance en continu des rejets de poussières émises par son installation de broyage ;

**VU** la lettre, en date du 6 mars 2007, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 mars 2007 ;

**VU** la lettre, en date du 30 mars 2007, transmettant à la Société GUY DAUPHIN Environnement le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 17 avril 2007, formulant diverses remarques sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, précisant que les arguments présentés par l'exploitant ne peuvent être retenus et que le principe de la mise en place d'une surveillance en continu des émissions de poussières doit être maintenu ;

**VU** la lettre directement adressée le 1<sup>er</sup> juin 2007 par l'Inspecteur des Installations Classées à la Société G.D.E. et lui signifiant que sa demande tendant à obtenir l'abandon d'un suivi en continu des mesures de poussières ne peut recueillir son accord ;

**CONSIDERANT** que des dysfonctionnements (explosions) survenus de manière récurrente lors des opérations de broyage des ferrailles, ont engendré notamment des émissions de poussières importantes pour le voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société GUY DAUPHIN Environnement des prescriptions complémentaires concernant d'une part la surveillance en continu des rejets atmosphériques issus de la cheminée de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, et d'autre part le contrôle de la concentration et de la caractérisation des composés organiques volatils (COV) visés à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions particulières d'exploitation sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** –L'article 3.1.3. du texte des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-08932 en date du 13 août 2003, ayant autorisé la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un broyeur de ferrailles dans l'enceinte de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, est modifié comme suit :

« Article 3.1.3.—Les rejets atmosphériques à la cheminée , devront respecter , les valeurs-limites suivantes :

--débit :150.000 m<sup>3</sup>/h au maximum,  
 --poussières :20mg/Nm<sup>3</sup> ,  
 --plomb + nickel + cuivre :0,4 mg /m<sup>3</sup>,  
 --Composés organiques volatils ( COV) :88 mg/Nm<sup>3</sup> et respect de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

Le débit massique et la concentration en poussières feront l'objet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un contrôle en continu.

La concentration en composés organiques volatils ( COV) et leur caractérisation feront l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme agréé à cet effet.

Une estimation du débit massique annuel des composés organiques volatils (COV) sera réalisée..

Les résultats de ces mesures seront transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE-5**—En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci, en joignant un dossier précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

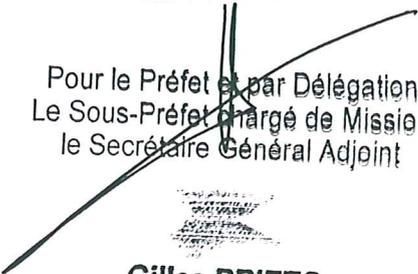
**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **29 JUIN 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
le Secrétaire Général Adjoint

  
**Gilles PRIETO**